

Projet de délibération du 2 novembre 2016 de Mme et MM. Daniel Sormanni, Claude Jeanneret, Simon Brandt, Adrien Genecand, Vincent Schaller, Anne Carron, Lionel Ricou, Jacques Pagan, Hélène Ecuyer et Marie Pérez: «Règlement du Conseil municipal: dispositions relatives aux compétences délibératives».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 18 janvier 2017)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- le vote par le Grand Conseil de la loi L 11388;
- que la Constitution cantonale règle la composition, l'élection et la publicité des séances du Conseil municipal, mais ne dit mot de ses compétences. Il convient donc de se référer, à cet égard, à la loi sur l'administration des communes (LAC B 6 05);
- que l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes prévoit que le Conseil municipal délibère notamment sur les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application (lettre p), le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires (lettre w). Selon l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes, il peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;
- qu'on ne saurait donc exclure la possibilité pour le Conseil municipal d'adopter une règle conférant à ses commissions le pouvoir d'amender un projet du Conseil administratif ou du maire au motif que le Conseil municipal ne disposerait pas du pouvoir d'édicter des règles de droit;
- que cette règle aurait l'immense avantage de permettre une rationalisation du débat budgétaire dans les communes, de gagner du temps, tout en respectant pleinement les droits du plénum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 90, «Premier débat», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

«Art. 90 Premier débat

»¹ (*nouvelle teneur*) Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition telle qu'amendée en commission, y compris le projet de budget.

»² (*nouveau*) Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au Conseil municipal, qui peut les amender.

»³ (*anciennement 2*) *Inchangé.*

»⁴ (*anciennement 3*) *Inchangé.*»